

VILLE DE LOUDUN

ARRETE N° 2023.112

Nomenclature n° 6.1

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET :

Autorisation de poursuite
du fonctionnement d'un
Etablissement recevant du
public – Résidence du
Martray (ARPAVIE) à
Loudun

- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles (article R143-1 à R143-47),
- ✓ Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).
- ✓ Vu l'arrêté du 19 novembre 2001 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type J.
- ✓ Vu l'arrêté du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type N (restaurant, débits de boissons).
- ✓ Vu l'arrêté du 5 février 2007 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type L (salle à usage d'audition, conférences, de réunions de spectacles ou à usages multiples).
- ✓ Vu le procès-verbal de la visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châtelleraut contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 21 septembre 2023.

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

L'établissement **RESIDENCE PORTE DU MARTRAY (ARPAVIE)** type **J, N, L** de 4^{ème} catégorie, sis 40 Boulevard du 11 novembre 1918 - 86200 LOUDUN est autorisé à la poursuite de son fonctionnement.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

.../...

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qui celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le : **20 NOV. 2023**

Publié le : **20 NOV. 2023**

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20231120-ARR2023-112-AR
Date de télétransmission : 20/11/2023
Date de réception préfecture : 20/11/2023

ARTICLE 3 :

Monsieur le Sous-Préfet de Châtelleraut, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Vienne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, le Pétitionnaire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Loudun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la Sous-Préfecture de Châtelleraut.

Fait à Loudun, le 20 NOV. 2023

Le Maire,
Joël DAZAS

